

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 392

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 366 000 \$ pour l'acquisition d'un camion 10 roues avec benne.

OBJET : Le présent règlement vise à décréter un emprunt et une dépense de 366 000 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues avec benne et accessoires pour le Service des travaux publics et de l'ingénierie.

ARTICLE 1 :

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion 10 roues avec benne dont le montant total est estimé à 366 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur François Gay, chargé de projet, et approuvée par monsieur Steve Pressé, ingénieur et directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie, en date du 24 janvier 2022, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

ARTICLE 2 :

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 366 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 366 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 392

ANNEXE « I »

ESTIMATION DES COUTS
Camion Lourd

Art.	Item	Qu.	Taxes nettes	Montant
Camion lourds (10 roues)				
1.01	Camion lourds (10 roues)	210 000,00 \$	10 473,75 \$	220 473,75 \$
Benne et accessoires				
2.01	Attache remorque	2 500,00 \$	124,69 \$	2 624,69 \$
2.02	Boite dompeuse	100 000,00 \$	4 987,50 \$	104 987,50 \$
Frais				
3.01	Sous-total :	312 500,00 \$	15 585,94 \$	328 085,94 \$
3.02	Imprévu (10%) :	31 250,00 \$	1 558,59 \$	32 808,59 \$
3.03	Frais de financemen (+/- 1,5%) :	5 105,47 \$	0,00 \$	5 105,47 \$
Total de cette équipement		348 855,47 \$	17 144,53 \$	366 000,00 \$

Le 24 janvier 2022

Préparé par : _____
François Gay, chargé de projet
Service des travaux publics et de l'ingénierie

Vérifié par : _____
Steve Pressé, ing. et directeur
Service des travaux publics et de l'ingénierie